

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne,

- **Vu le Code de l'Éducation notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne ;**
- **Vu les statuts de l'UFR Lettres et Philosophie ;**
- **Vu l'arrêté électoral relatif aux élections aux conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 5 octobre 2016 ;**
- **Vu l'avis du comité électoral consultatif du 16 novembre 2016 ;**

Considérant que, dans le cadre des élections des représentants du collège des usagers de l'UFR Lettres et Philosophie des 29 et 30 novembre 2016, une liste de candidats dénommée « Génération Lettres, Philosophie et SLIC avec Associatifs et Indépendants » a été déposée ;

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral susvisé ainsi que l'article D. 719-22 du code de l'éducation disposent pour l'élection des représentants des usagers que « les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe » ;

Considérant que six sièges sont à pourvoir au sein du collège des usagers de l'UFR Lettres et Philosophie ;

Considérant qu'en application de l'article 6-II de l'arrêté électoral et de l'article D. 719-22 du code de l'éducation une liste incomplète au sein du collège des usagers de l'UFR Lettres et Philosophie doit comprendre au minimum six candidats ;

Considérant que la liste « Génération Lettres, Philosophie et SLIC avec Associatifs et Indépendants » se compose uniquement de quatre candidats ;

Considérant que la liste « étudiants » ne comprend pas le nombre minimum requis de candidats ;

– ARRETE –

Article 1

La liste « Génération Lettres, Philosophie et SLIC avec Associatifs et Indépendants » pour les élections des représentants du collège des usagers de l'UFR Lettres et Philosophie est déclarée irrecevable.

Article 2

En conséquence de cette irrecevabilité et en l'absence d'autres listes de candidats, les élections des représentants des usagers de l'UFR Lettres et Philosophie n'auront pas lieu.

Article 3

La Directrice Générale des Services de l'université de Bourgogne, le Directeur de l'UFR Lettres et Philosophie et le Responsable Administratif de l'UFR Lettres et Philosophie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université, affiché dans les locaux de l'UFR Lettres et Philosophies, et transmis à la Rectrice, Chancelière de l'Université.

Dijon, le 16 novembre 2016

Le Président de l'université de Bourgogne,

Alain BONNIN